

RÈGLEMENT 545-2024-1

Taxation et compensations pour l'année 2024 – ajustements aux compteurs

- ATTENDU QUE le règlement 545-2023 a été adopté et inclue l'établissement de la tarification des volumes d'eau potable.
- ATTENDU QUE des données sont manquantes pour débiter la tarification pour la quasi-totalité des propriétés concernées.
- ATTENDU QUE la consommation hivernale est relativement linéaire pour les entreprises, contrairement à la consommation estivale qui dépend beaucoup de la température.
- ATTENDU QUE la municipalité doit établir par règlement les différents éléments de taxation.
- ATTENDU QUE la municipalité désire se conformer à la stratégie québécoise sur l'eau, notamment par l'établissement d'une tarification de l'eau au volume pour les commerces.

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du règlement

ARTICLE 2 OBJET

Le présent règlement établit les modalités transitoires pour la facturation aux compteurs d'eau pour les propriétés concernées. Il vient également corriger une erreur à l'article 8, concernant les règlements 410-420.

ARTICLE 3 TRANSITION POUR LA TARIFICATION POUR L'EAU

Le règlement 545-2023 est modifié afin d'ajouter le texte suivant à la fin de l'article 4 :

« Si des données sont manquantes pour exécuter une tarification au volume, la municipalité va réaliser une moyenne quotidienne sur une période où des données sont connues et facturer les journées manquantes selon cette moyenne. Cette mesure s'applique pour la période du 1^{er} janvier au 30 avril.

En dehors de cette période, la tarification sans compteur, au prorata des journées, se doit d'être appliquée. »

ARTICLE 4 CORRECTION D'UNE ERREUR DE TRANSCRIPTION

Le règlement 545-2023 est modifié afin de modifier le montant de la taxation par évaluation pour les règlements 410-420 pour indiquer « 0.00024\$/1\$ évaluation » .

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement entrera en vigueur conformément à la loi.